

Décision : QCRC07-00096

Numéro de référence : Q07-80211-8

Date de la décision : Le 6 juin 2007

Objet : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personne visée :

1-M-330609-102-SI 9029-4265 QUÉBEC INC
Sanitaire 2000
44, rue De La Digue
Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec)
J0S 1W0

demanderesse

9029-4265 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale Sanitaire 2000) a introduit à la Commission des transports du Québec, le 24 mai 2007, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder sept (7) véhicules lourds. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC07-00065 lui attribuant une cote « conditionnel » assortie de mesures administratives.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier en date du 22 mai 2007, que l'aliénation des véhicules concernés est relative au fait que la demanderesse a fait cession de ses biens en date du 14 février 2007 et que le syndic nommé à l'actif de la faillite de 9029-4265 Québec inc. désire transférer les véhicules à Gestion Turboli inc.

Toutefois, selon les fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, 2 des 7 véhicules à transférer appartiennent à Crédit-Bail Camipro Ltée, locateur de véhicules.

À la demande de la Commission, le 4 juin 2007, Crédit-Bail Camipro Ltée a transmis par télécopieur à la Commission un document confirmant que la demanderesse ne doit plus aucune somme à Crédit-Bail Camipro Ltée.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent l'identification suivante:

MACK, 1988, série: 1M2K127CXJM011157, immatriculation: L117943;
CHEVROLET 1988, série: 2GCEK19H1J1169173, immatriculation: FS34762;
FORD, 1990, série: 1FDZW82A7LVA39388, immatriculation: L200981;
FORD 1994, série: 1FDYS82E6RVA44438, immatriculation: L120288;
FORD 1989, série: 1FDZW82A5KVA05819, immatriculation: L311267;
FORD 1989, série: 1FDZW82A6KVA23861, immatriculation: L117939;
FORD 1978, série: D80DVC7666, immatriculation: L311175

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

1-ACCUEILLE la demande;

2-PERMET à 9029-4265 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Sanitaire 2000) de transférer en faveur de GESTION TURBOLI INC., les véhicules lourds suivants:

MACK, 1988, série: 1M2K127CXJM011157, immatriculation: L117943;
CHEVROLET 1988, série: 2GCEK19H1J1169173, immatriculation: FS34762;
FORD, 1990, série: 1FDZW82A7LVA39388, immatriculation: L200981;
FORD 1994, série: 1FDYS82E6RVA44438, immatriculation: L120288;
FORD 1989, série: 1FDZW82A5KVA05819, immatriculation: L311267;
FORD 1989, série: 1FDZW82A6KVA23861, immatriculation: L117939;
FORD 1978, série: D80DVC7666, immatriculation: L311175

Daniel Lapointe
Commissaire